



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°51 du 28 mai 2018

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

- n° 51 du 28 mai 2018 -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44170365	28/03/2018	Autorisation	Nicolas MAILLARD
C44170403-01	12/04/2018	Autorisation partielle	EARL CITE
C44170424	28/03/2018	Autorisation	GAEC GREIJDANUS
C44170427	22/03/2018	Autorisation	MABIT Benoît
C44170440	28/03/2018	Refus	EARL DU GRAND DE FAY
C44170447	28/03/2018	Autorisation	GAEC KERHOUANNE
C44170450	28/03/2018	Refus	LAIGLE Julien
C44170464-01	12/04/2018	Refus	GAEC DES TROIS RIVIERES
C44180031	12/04/2018	Autorisation	GAEC DE LA PICAUDERIE
C44180033	12/04/2018	Autorisation	GAEC DE LA PAPIONNIERE
C44180034	12/04/2018	Autorisation	EARL DU PLANTIS
C44180035	12/04/2018	Autorisation	GAEC LES FEES DE L'ETANG
C44180036	12/04/2018	Autorisation	SCEA PLACIER PRODUCTIONS
C44180037	12/04/2018	Autorisation	EARL LA GALLOIRE
C44180038	12/04/2018	Autorisation	EARL LA GALLOIRE
C44180039	12/04/2018	Autorisation	HUBERT Bernard
C44180040	12/04/2018	Autorisation	GAEC BEAUVIS
C44180041	12/04/2018	Autorisation	GAEC BEAUVIS
C44180045	12/04/2018	Autorisation	LEROUX Patrice
C44180048	12/04/2018	Autorisation	GAEC DES CLOUIS
C44180051	12/04/2018	Autorisation	ROBERT François-Xavier
C44180052	12/04/2018	Autorisation	GAEC DES GODEFRERES
C44180053	28/03/2018	Autorisation	EARL MARCHAND
C44180055	22/03/2018	Autorisation	GAEC DE LA MOYE
C44180069	28/03/2018	Autorisation	GAEC FLOHIC
C44180099	11/04/2018	Autorisation	Thomas LHOMMELET
C72170339	07/03/2018	Autorisation partielle	EARL LEROY
C72170361	26/02/2018	Refus	SIMIER PHILIPPE
C72170391	26/02/2018	Refus	DESPRE Damien
C72170392	26/02/2018	Autorisation	EARL DES JEUNOIRES
C72170403	26/02/2018	Autorisation partielle	DAVOINE Stanislas
C72170447	17/04/2018	Autorisation	EARL SEBILLE
C72170450	07/03/2018	Autorisation	GAEC DES PETITS LOUPS
C72170462	17/04/2018	Autorisation partielle	LETESSIER Matthias
C72170473	17/04/2018	Autorisation	GAEC MOHAIN FRERES
C72170490	17/04/2018	Autorisation partielle	GAEC DU PRESSEIR
C72170504	12/04/2018	Autorisation	PLEURDEAU Franck
C72170507	26/02/2018	Autorisation	EARL DE LA BOSSERIE

C72180028	24/04/2018	Autorisation partielle	MARTINEAU Romain
C72180032	17/04/2018	Autorisation	EARL FAMILLE MONCHATRE
C72180083	26/04/2018	Autorisation	EARL MORANCAIS
C72180098	17/04/2018	Refus	CORDIER Stéphane
C72180102	17/04/2018	Autorisation	POUSSION Julien
C72180109	12/04/2018	Refus	CHABOTEAU Gaëtan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170365

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/11/17, déposée par **Monsieur Nicolas MAILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY-DE-BRETAGNE**, pour la reprise d'une surface de 27,471 hectares situés à **FAY-DE-BRETAGNE** et **BLAIN** précédemment mis en valeur par **MAILLARD Loïc**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17, déposée par l'**EARL DU GRAND DE FAY** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY-DE-BRETAGNE**, pour la reprise d'une surface de 4,6882 hectares situés à **FAY-DE-BRETAGNE** précédemment mis en valeur par **MAILLARD Loïc**,

Vu l'avis émis le 20/03/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur Nicolas MAILLARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Nicolas MAILLARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et de 1,01 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Nicolas MAILLARD** est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, jusqu'à un coefficient économique de 1, puis de rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GRAND DE FAY** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU GRAND DE FAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU GRAND DE FAY** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur Nicolas MAILLARD** est prioritaire par rapport à celle de l'**EARL DU GRAND DE FAY**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Nicolas MAILLARD à FAY-DE-BRETAGNE pour la reprise d'une surface de 27,471 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

BK116, BK253, BK255, BK114, BK115, XO8 située(s) à BLAIN, ZE19, ZE21J, ZE21K, ZE22, ZE23, ZH44J, ZH50J, ZH50K, ZH50L, ZH104, Z11J, Z11K, ZH49J, ZH49K, ZE27, ZH44K, XZ10 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FAY-DE-BRETAGNE et BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MAILLARD Nicolas et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 MARS 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170403-01

**ARRÊTÉ DRAAF rectificatif n°1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la décision n°2018/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 autorisant le **GAEC DE LA CITE** à exploiter une surface de 6,62 hectares et lui refusant l'autorisation d'exploiter sur une surface de 1,79 hectares, situés à la CHAPELLE SAINT SAUVEUR

Considérant le regroupement des communes de VARADES et de la CHAPELLE SAINT SAUVEUR au 1^{er} janvier 2016, sein de la commune nouvelle de LOIRE-AUXENCE ,

Considérant le changement de dénomination juridique du GAEC DE LA CITE en EARL CITE, porté à connaissance de l'administration.

Considérant que le changement de la commune du siège d'exploitation de l'EARL CITE, ne saurait entraîner une distance aux parcelles demandées et attribuées supérieure ou égale à 10 km,

Considérant que le changement de dénomination juridique du GAEC DE LA CITE en EARL CITE, ne modifie pas les caractéristiques du projet,

Considérant que ce changement de dénomination juridique ne remet pas en cause l'autorisation partielle d'exploiter attribuée au GAEC DE LA CITE par arrêté préfectoral du 14 décembre 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2017 sus-visé est modifié ainsi,

L'autorisation d'exploiter sollicitée par P'EARL CITE à LOIRE-AUXENCE est acceptée pour la reprise d'une surface de 6,6204 ha,

Liste des parcelles : ZM40, située à LOIRE-AUXENCE.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2017 sus-visé est modifié ainsi,

L'autorisation d'exploiter sollicitée par P'EARL CITE à LOIRE-AUXENCE est refusée pour la reprise d'une surface de 1,7925 ha,

Liste des parcelles : ZM39, située à LOIRE-AUXENCE.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 14 décembre 2017 portant autorisation partielle sus-visé demeurent inchangés,

Article 4 : Le présent arrêté rectificatif sera annexé à la décision préfectorale initiale du 14 décembre 2017 relative au GAEC DE LA CITE portant autorisation d'exploiter une surface de 6,6204 ha, située à la *CHAPELLE SAINT SAUVEUR* et portant refus d'exploiter une surface de 1,7925 ha, située à la *CHAPELLE SAINT SAUVEUR*.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE AUXENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à P'EARL CITE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44170403

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/11/17, déposée par le **GAEC DE LA CITE** dont le siège d'exploitation est situé à VARADES, pour la reprise d'une surface de 8.41 hectares situés à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR précédemment mis en valeur par EARL DE LA MOINERIE,

Vu la décision du 13/11/17 autorisant **Monsieur Jacky PLOUZIN** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, à exploiter une surface de 8.41 hectares situés à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR précédemment mis en valeur par EARL DE LA MOINERIE,

Vu l'avis émis le 21/11/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CITE est une demande successive à celle de Monsieur Jacky PLOUZIN sur les parcelles ZM40, ZM39 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR,

Considérant que la demande de Monsieur Jacky PLOUZIN avait pour objet un agrandissement,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jacky PLOUZIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Jacky PLOUZIN est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CITE a pour objet l'installation de Monsieur Vincent PAVY,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CITE, le projet d'installation de Vincent PAVY est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande

du GAEC DE LA CITE relève d'un rang 2,

Considérant que l'autorisation d'exploiter du 13/11/17 attribuée à Monsieur Jacky PLOUZIN porte sur les parcelles ZM40, ZM39 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR d'une surface de 8,41 ha,

Considérant que la parcelle ZM39, objet de la demande de M. PLOUZIN Jacky, est située à moins de 100 mètres de la stabulation,

Considérant que la surface totale de la parcelle ZM39 est inférieure à 2 ha,

Considérant que la reprise de cette parcelle par Monsieur PLOUZIN Jacky a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que la reprise de cette parcelle par M. PLOUZIN Jacky est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA CITE est prioritaire à celle de Monsieur Jacky PLOUZIN pour la parcelle ZM40 mais non prioritaire pour la parcelle ZM39,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA CITE à VARADES** est acceptée pour la reprise d'une surface de 6,6204 ha,

Liste des parcelles :

ZM40, située à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA CITE à VARADES** est refusée pour la reprise d'une surface de 1,7925 ha,

Liste des parcelles :

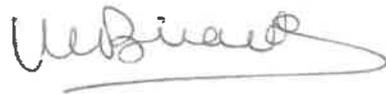
ZM39, située à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GAEC DE LA CITE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 DEC. 2017**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° Dossier : C44170424

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/17, déposée par le **GAEC GREIJ DANUS** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES**, pour la reprise d'une surface de 27.05 hectares situés à SION-LES-MINES précédemment mis en valeur par Monsieur BRAULT Maurice Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/01/18, déposée par **PEARL MARCHAND** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES**, pour la reprise d'une surface de 21.733 hectares situés à SION-LES-MINES précédemment mis en valeur par Monsieur BRAULT Maurice Denis,

Vu l'avis émis le 20/03/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC GREIJ DANUS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GREIJ DANUS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GREIJ DANUS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL MARCHAND a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL MARCHAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL MARCHAND relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC GREIJANUS et de l'EARL MARCHAND étant inférieure à 0,1, la dimension économique du GAEC GREIJANUS et celle de l'EARL MARCHAND sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC GREIJANUS est de même priorité que celle de l'EARL MARCHAND,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC GREIJANUS à SION-LES-MINES pour la reprise d'une surface de 27,05 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZX113A, ZX111B, ZX111A, ZX113B, ZX115, ZW36AJ, ZW36AK, ZW36B, ZW43J, ZW43K, ZW68, ZW69, ZW70, ZW71, ZW72, ZW73J, ZW73K, ZW74J, ZW74K situées à SION-LES-MINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SION-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC GREIJANUS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170427

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/17, déposée par **Monsieur Benoît MABIT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC**, pour la reprise d'une surface de 10,81 hectares situés à COUERON précédemment mis en valeur par Monsieur PATRON Vincent,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 02/02/18, déposée par le **GAEC DE LA MOYE** dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise d'une surface de 10.81 hectares situés à COUERON précédemment mis en valeur par Monsieur PATRON Vincent,

Vu l'accord du 3 mars 2018, transmis à la DDTM de Loire-Atlantique le 12 mars 2018, entre le propriétaire, Monsieur Vincent PATRON, le GAEC DE LA MOYE et Monsieur Benoît MABIT concernant un partage des parcelles,

Considérant que suite à cet accord, la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Benoît MABIT est modifiée et porte à présent sur une surface de 9,1457 ha, situés à COUERON, parcelles AH156, AH157, AH158, AH174, AH175, AH176, AH177, AH178, AH179, AH180, AH181, AH296, AH297,

Considérant que suite à cet accord, la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA MOYE est modifiée et porte à présent sur une surface de 1,6610 ha, situés à COUERON, parcelles AH97, AH98 et AH99,

Considérant en conséquence qu'il n'y a plus de parcelles concurrentes entre les demandes de Monsieur Benoît MABIT et du GAEC DE LA MOYE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Benoît MABIT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Benoît MABIT à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour la reprise d'une surface de 9,1457 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

AH156, AH157, AH158, AH174, AH175, AH176, AH177, AH178, AH179, AH180, AH181, AH296, AH297
située(s) à COUERON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COUERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MABIT Benoît et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
le directeur adjoint,

CT
PB



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170440

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/12/17, déposée par l'**EARL DU GRAND DE FAY** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY-DE-BRETAGNE**, pour la reprise d'une surface de 4,6882 hectares situés à **FAY-DE-BRETAGNE** précédemment mis en valeur par **MAILLARD Loic**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/11/17, déposée par **Monsieur Nicolas MAILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY-DE-BRETAGNE**, pour la reprise d'une surface de 27,471 hectares situés à **FAY-DE-BRETAGNE** et **BLAIN** précédemment mis en valeur par **MAILLARD Loic**,

Vu l'avis émis le 20/03/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GRAND DE FAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU GRAND DE FAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU GRAND DE FAY** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas MAILLARD a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas MAILLARD, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et de 1,01 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Nicolas MAILLARD est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, jusqu'à un coefficient économique de 1, puis de rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Nicolas MAILLARD est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DU GRAND DE FAY,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur le gérant EARL DU GRAND DE FAY à FAY-DE-BRETAGNE pour la reprise d'une surface de 4,6882 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

ZE21J, ZE21K, XZ10, ZE19 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FAY-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EARL DU GRAND DE FAY et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

HERVÉ BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170447

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/17, déposée par le GAEC KERHOUANNE dont le siège d'exploitation est situé à GUERANDE, pour la reprise d'une surface de 10,94 hectares situés à GUERANDE précédemment mis en valeur par AMISSE David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/18, déposée par le GAEC FLOHIC dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise d'une surface de 5,95 hectares situés à GUERANDE précédemment mis en valeur par AMISSE David,

Vu l'avis émis le 20/03/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC KERHOUANNE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC KERHOUANNE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC KERHOUANNE relève d'un rang 9,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FLOHIC, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FLOHIC** est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC FLOHIC** est prioritaire par rapport à celle de du **GAEC KERHOUANNE**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC KERHOUANNE** à **GUERANDE** pour la reprise d'une surface de 2,31 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZI93J, ZI93K, ZI93L située(s) à **GUERANDE**.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC KERHOUANNE** à **GUERANDE** pour la reprise d'une surface de 9,52 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

ZI5J, ZI5K, ZI5L située(s) à **GUERANDE**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **GUERANDE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAEC KERHOUANNE** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 MARS 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170450

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/17, déposée par **Monsieur Julien LAIGLE** dont le siège d'exploitation est situé à **PIERRIC**, pour la reprise d'une surface de 21.8045 hectares situés à **GUEMENE-PENFAO** actuellement mis en valeur par **Monsieur PABOEUF Mickaël**,

Vu l'avis émis le 20/03/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur Julien LAIGLE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien LAIGLE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PABOEUF Mickaël, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur inférieure à 0,7,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles, dont la reprise est sollicitée par Monsieur Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif de Monsieur PABOEUF Mickaël resterait à une valeur inférieure à 0,7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PABOEUF Mickaël, pour la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de Monsieur Julien LAIGLE, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait inférieur à 0,7 avant et après reconstitution,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, que la demande que pourrait déposer Monsieur PABOEUF Mickaël pour reconstituer la surface initiale de son exploitation, après la perte hypothétique des parcelles objets de la demande de Monsieur Julien LAIGLE, est prioritaire à celle de Monsieur Julien LAIGLE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Julien LAIGLE dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC pour la reprise d'une surface de 21,8045 ha, **est refusée**.

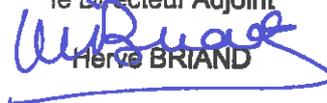
Liste des parcelles :

M268, M269, M270, M273, M325, M326, M1210, M1214, WM109 située(s) à GUEMENE-PENFAO.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GUEMENE-PENFAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LAIGLE Julien et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 MARS 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° Dossier : C44170464-01

AR

ARRÊTÉ RECTIFICATIF

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018//DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/2017 déposée par le GAEC DES TROIS RIVIERES dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise d'une surface totale de 15,92 ha, situés à BLAIN, précédemment mise en valeur par le GAEC DES BUTTES,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/02/2018, refusant au GAEC DES TROIS RIVIERES l'autorisation d'exploiter 15,92 ha, parcelles XI 137 CJ, XI 137 CK, XI 137 D ; situées à BLAIN,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 02/02/2018 comportait une erreur matérielle sur la localisation des parcelles demandées par le GAEC DES TROIS RIVIERES,

CONSIDERANT que les parcelles demandées par le GAEC DES TROIS RIVIERES se situent à BLAIN et non à ST HILAIRE DE CHALEONS,

CONSIDERANT que cette erreur matérielle est sans incidence quant au sens de la décision défavorable délivrée au GAEC DES TROIS RIVIERES,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le visa de l'arrêté préfectoral du 02/02/2018 ci-dessus visé est remplacé par :

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/2017 déposée par le GAEC DES TROIS RIVIERES dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise d'une surface totale de 15,92 ha, situés à BLAIN, précédemment mise en valeur par le GAEC DES BUTTES,

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 02/02/2018 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté rectificatif sera annexé à la décision préfectorale initiale du 02/02/2018 refusant au GAEC DES TROIS RIVIERES l'autorisation d'exploiter 15,92 ha, parcelles XI 137 CJ, XI 137 CK, XI 137 D ; situées à BLAIN

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES TROIS RIVIERES et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44170464

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/2017 par la **SCEA DE LA MARTINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BLAIN**, pour la reprise d'une surface totale de 44,59 ha, situés à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DES BUTTES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/2017 déposée par le **GAEC DES TROIS RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **BLAIN**, pour la reprise d'une surface totale de 15,92 ha, situés à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DES BUTTES**,

Vu l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA MARTINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DE LA MARTINIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DE LA MARTINIÈRE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES TROIS RIVIERES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par la voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES TROIS RIVIERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TROIS RIVIERES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA DE LA MARTINIÈRE et du GAEC DES TROIS RIVIERES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DE LA MARTINIÈRE et du GAEC DES TROIS RIVIERES étant supérieur à 0,1, la dimension économique du GAEC DES TROIS RIVIERES est supérieure à celle de la SCEA DE LA MARTINIÈRE,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DE LA MARTINIÈRE est prioritaire à celle du GAEC DES TROIS RIVIERES,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES TROIS RIVIERES dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

Parcelles XI137CJ, XI137CK, XI137D situées à BLAIN.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 FEV 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Harvé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180031

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/18, déposée par le GAEC DE LA PICAUDERIE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-DES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 13,60 hectares situés à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA PIERRE DE PY,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PICAUDERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Messieurs les Gérants GAEC DE LA PICAUDERIE à LA CHAPELLE-DES-MARAIS pour la reprise d'une surface de 13,60 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

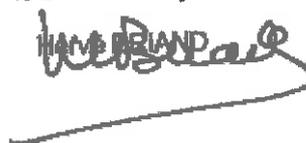
ZT49, ZT50, ZT51, ZT52 situées à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA PICAUDERIE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180033

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/18, déposée par le GAEC DE LA PAPIONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES, pour la reprise d'une surface de 1,28 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE et précédemment mis en valeur par SERVANT Claudine,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PAPIONNIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES pour la reprise d'une surface de 1,28 ha, située parcelle YD27K à NORT-SUR-ERDRE, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA PAPIONNIERE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 2 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180034

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18, déposée par l'EARL DU PLANTIS dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE, pour la reprise d'une surface de 2,44 hectares situés à VIEILLEVIGNE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU PLANTIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU PLANTIS à VIEILLEVIGNE pour la reprise d'une surface de 2,44 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

XC24, XC26A, XC26B situées à VIEILLEVIGNE.

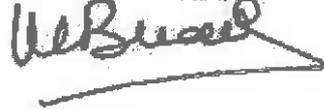
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VIEILLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU PLANTIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180035

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18, déposée par le GAEC LES FEES DE L'ETANG dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, pour la reprise d'une surface de 15,43 hectares situés à LUSANGER et JANS, précédemment mis en valeur par l'EARL DU JASMIN,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LES FEES DE L'ETANG ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LES FEES DE L'ETANG à LUSANGER, pour la reprise d'une surface de 15,43 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZI44, ZM53, ZM277, ZM279, ZN64, ZP32 situées à JANS et

ZY09, ZY13A, ZY13BJ, ZY13BK, ZY13C, ZY14J, ZY14K, YB35 situées à LUSANGER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de LUSANGER et JANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES FEES DE L'ETANG et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIANT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180036

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18, déposée par la SCEA PLACIER PRODUCTIONS dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES-SUR-LOIRE, pour la reprise d'une surface de 13,68 hectares situés à LE LOROIX-BOTTEREAU précédemment mis en valeur par le GAEC DES PEUPLIERS,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA PLACIER PRODUCTIONS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA PLACIER PRODUCTIONS à MAUVES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 13,68 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

AX13, AX195, AX196, AX197, AX198, AX4, AX11, AX15, AX289, AX291, AX293, AX295J, AX295K, AX296, AX177, AX179, AX12, AX16, AX224, AX227, AX199, AX202, AX204, AX206 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU.

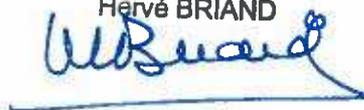
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LE LOROUX-BOTTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA PLACIER PRODUCTIONS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180037

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18, déposée par l'EARL LA GALLOIRE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROIX-BOTTEREAU, pour la reprise d'une surface de 1,45 hectares situés à LE LOROIX-BOTTEREAU et précédemment mis en valeur par le GAEC DES ECOBUTS,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA GALLOIRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de TETEDOIE Morgan avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA GALLOIRE à LE LOROIX-BOTTEREAU, pour la reprise d'une surface de 1,49 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

BE17 et BE20 situées à LE LOROIX-BOTTEREAU.

Article 2 : TETEDOIE Morgan est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LE LOROIX-BOTTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA GALLOIRE et à TETEDOIE Morgan et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180038

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/18, déposée par l'EARL LA GALLOIRE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX-BOTTEREAU, pour la reprise d'une surface de 6,68 hectares situés à LE LOROUX-BOTTEREAU et précédemment mis en valeur par l'EARL GOGUET TERRIEN,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA GALLOIRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de TETEDOIE Morgan avec les aides nationales (DJA),

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA GALLOIRE à LE LOROUX-BOTTEREAU pour la reprise d'une surface de 6,68 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : BD96, BD97, BD101J, BD101K, BD103, BD105J, BD105K, BD106 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU.

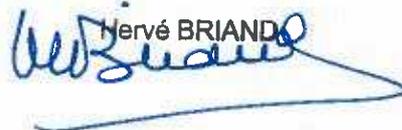
Article 2 : TETEDOIE Morgan est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LE LOROUX-BOTTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA GALLOIRE et à TETEDOIE Morgan et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des fillères**

n° dossier : DRAAF_C44180039

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/18, déposée par Bernard HUBERT dont le siège d'exploitation est situé à VILLEPOT, pour la reprise d'une surface de 3,86 hectares situés à VILLEPOT et précédemment mis en valeur par MARGAT Joseph,

Considérant que l'opération envisagée par Bernard HUBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Bernard HUBERT à VILLEPOT pour la reprise d'une surface de 3,86 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

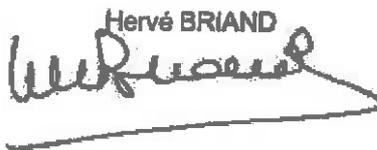
ZE9A, ZE9B, ZE10 situées à VILLEPOT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VILLEPOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à HUBERT Bernard et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180040

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/18, déposée par le GAEC BEAUVIS dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS, pour la reprise d'une surface de 5,94 hectares situés à LA MONTAGNE et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BEAUVIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de BEAUVIS Thomas avec les aides nationales (DJA),

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC BEAUVIS à BRAINS pour la reprise d'une surface de 5,94 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

AK176, AK172, AK191, AK192, AK260, AK189, AK190, AK257, AK261 situées à LA MONTAGNE.

Article 2 : BEAUVIS Thomas est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BEAUVIS et à BEAUVIS Thomas, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180041

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/18, déposée par le GAEC BEAUVIS dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS, pour la reprise d'une surface de 45,58 hectares situés à SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, LA MONTAGNE et BRAINS, précédemment mis en valeur par GROLLIER Hervé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BEAUVIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de BEAUVIS Thomas avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC BEAUVIS à BRAINS pour la reprise d'une surface de 45,58 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZA7A, ZA7B, ZA7C, ZI52J, ZI52K, ZI53, ZI55, ZA11A, ZA11B, ZA13A, ZA13B, ZA13C, ZA14A, ZA14B, ZI57, ZI58J, ZI58K, ZI59J, ZI59K, ZI56 situées à BRAINS,

AL39, AL52, AK113, AK117, AK75, AK77, AK122, AK123, AK127, AK129, AK203, AK121, AK156, AK114, AK120, AK128, AK78, AK76, AK119, AK153, AK155, AK154, AK105, AL49, AL50, AL56, AL58, AL114, AL115, AL118, AK79, AL54, AL43, AL119, AK107, AL130, AL51, AL113, AL42, AL116, AL117, AL57, AL132, AL37, AL112, AL53, AL131, AL120 situées à LA MONTAGNE

et

F1001, F1009, F1010, F1011, F1012, F773, F782, F772, F780, F114, F702, F710, F111, F112, F113, F749, F781, F784, F801, F803, F806, F807, F827, F832, F1003, F1253, F1254, F1399, G363, F705, F719, F720, F802, G421, G411, G415, F748, F798, F303, F787, F797, F785, F1004, F722, F109, F1002, F962, F738, F961, F1488, F774, F108, F714, F713, F783, F688, F1295, F1296, F115, F704, F708, F776, G401, F110, F779, F737, F741, F742, F744, F745, F746, F747, G364, G365, G402, G403, G405, G406, G412, G413, G414, G417, G418, G419, F712, F743, F808, F718, F721, F775, F711, F701, F794, F1400, F709, F788, F715, F786, F771, F1013, F1014, F770, F796, F800, F1000 situées à SAINT-JEAN-DE-BOISEAU.

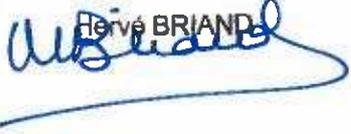
Article 2 : BEAUVIS Thomas est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, LA MONTAGNE et BRAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BEAUVIS et à BEAUVIS Thomas, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180045

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/18, déposée par Patrice LEROUX dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise d'une surface de 70 hectares situés à PLESSE et précédemment mis en valeur par le GAEC SAINT JOSEPH,

Considérant que l'opération envisagée par Patrice LEROUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Patrice LEROUX à PLESSE, pour la reprise d'une surface de 70 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZD18J, ZD18K, ZD18L, ZD18M, ZD18N, ZD18O, AE19J, AE19K, AE22, AE23, AE30, AE34, AE36,

AE37, AE38, AE40A, AE40Z, AE41, AE42, AE43, AE44, AE47, AE48, AE87, AE88, AE96, AI37, ZD11, ZD37, ZD9, ZD10J, ZD10K, ZD13J, ZD13K, AE86 situées à PLESSE.

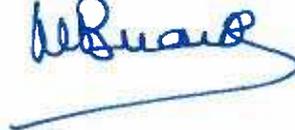
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PLESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LEROUX Patrice et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180048

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/01/18, déposée par le GAEC DES CLOUIS dont le siège d'exploitation est situé à ORVAULT, pour la reprise d'une surface de 27,74 hectares situés à TREILLIERES et précédemment mis en valeur par LEPAROUX Maurice,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES CLOUIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES CLOUIS à ORVAULT pour la reprise d'une surface de 27,74 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

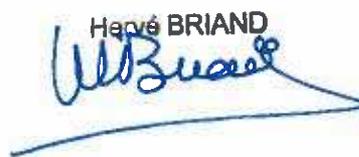
ZC59, YC51, YC33, YC69, YC43, YC44, YC77J, YC77K, YA2, YC36, YC45, YC50J, YC50K, YC34, YC39, YC57J, YC57K, YC57L, YC57M, YC57N, YC66J, YC66K, YC76J, YC76K, YC76L, YB34J, YB34K, YB34L, YB34M, YB34N, YB34O, YC37, YC47J, YC47K, YC75J, YC75K, YC75L, YC78J, YC78K situées à TREILLIERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de TREILLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES CLOUIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180051

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/18, déposée par François-Xavier ROBERT dont le siège d'exploitation est situé à HERIC, pour la reprise d'une surface de 5,77 hectares situés à HERIC et précédemment mis en valeur par BIZEUL Marie-Anne,

Considérant que l'opération envisagée par François-Xavier ROBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par François-Xavier ROBERT à HERIC pour la reprise d'une surface de 5,77 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZM50, ZM51, ZM52 situées à HERIC.

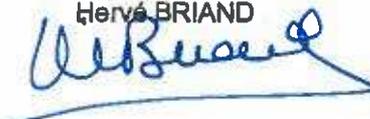
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de HERIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ROBERT François-Xavier et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180052

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/18, déposée par le GAEC DES GODEFRERES dont le siège d'exploitation est situé à LANDEMONT, pour la reprise d'une surface de 10,43 hectares situés à LE LANDREAU et LE LOROUX-BOTTEREAU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES GODEFRERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de BOUYER Etienne avec les aides nationales (DJA),

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES GODEFRERES à LANDEMONT pour la reprise d'une surface de 10,43 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

AM52A, AM52B, AM52C, AM60, AM85, AM87, AM88, AM89, AM125J, AM125K, AM126, AM58, AM80, AM81, AM59, AM86, AM92, AI50, AM51, AM61, AM90, AM91, AM130, AM229, AM235, AM230, AM233 situées à LE LANDREAU et

BK125, BK132, BK234, BK233, BK166 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU.

Article 2 : BOUYER Etienne est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de LE LANDREAU et LE LOROUX-BOTTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES GODEFRERES et à BOUYER Etienne, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180053

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/01/18, déposée par l'**EARL MARCHAND** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES**, pour la reprise d'une surface de 21.733 hectares situés à SION-LES-MINES précédemment mis en valeur par Monsieur BRAULT Maurice Denis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/17, déposée par le **GAEC GREIJ DANUS** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES**, pour la reprise d'une surface de 27.05 hectares situés à SION-LES-MINES précédemment mis en valeur par Monsieur BRAULT Maurice Denis,

Vu l'avis émis le 20/03/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL MARCHAND** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MARCHAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL MARCHAND** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC GREIJ DANUS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GREIJ DANUS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GREIJ DANUS relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC GREIJ DANUS et de l'EARL MARCHAND étant inférieure à 0,1, la dimension économique du GAEC GREIJ DANUS et celle de l'EARL MARCHAND sont égales,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC GREIJ DANUS est de même priorité que celle de l'EARL MARCHAND,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL MARCHAND à SION-LES-MINES pour la reprise d'une surface de 21,733 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZW36AJ, ZW36AK, ZW36B, ZW43J, ZW43K, ZW68, ZW69, ZW70, ZW71, ZW72, ZW73J, ZW73K, ZW74J, ZW74K située(s) à SION-LES-MINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SION-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL MARCHAND et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180055

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/n°1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Hervé BRIAND, directeur adjoint,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/11/17, déposée par **Monsieur Benoît MABIT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC**, pour la reprise d'une surface de 10,81 hectares situés à COUERON précédemment mis en valeur par Monsieur PATRON Vincent,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 02/02/18, déposée par le **GAEC DE LA MOYE** dont le siège d'exploitation est situé à **COUERON**, pour la reprise d'une surface de 10.81 hectares situés à COUERON précédemment mis en valeur par Monsieur PATRON Vincent,

Vu l'accord du 3 mars 2018, transmis à la DDTM de Loire-Atlantique le 12 mars 2018, entre le propriétaire, Monsieur Vincent PATRON, le GAEC DE LA MOYE et Monsieur Benoît MABIT concernant un partage des parcelles,

Considérant que suite à cet accord, la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Benoît MABIT est modifiée et porte sur une surface de 9,1457 ha, situés à COUERON, parcelles AH156, AH157, AH158, AH174, AH175, AH176, AH177, AH178, AH179, AH180, AH181, AH296, AH297,

Considérant que suite à cet accord, la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA MOYE est modifiée et porte sur une surface de 1,6610 ha, situés à COUERON, parcelles AH97, AH98 et AH99,

Considérant en conséquence qu'il n'y a plus de parcelles concurrentes entre les demandes de Monsieur Benoît MABIT et du GAEC DE LA MOYE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MOYE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA MOYE à COUERON pour la reprise d'une surface de 1,6610 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

AH97, AH98, AH99 située(s) à COUERON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COUERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA MOYE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2018

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
le directeur adjoint,

CS
PB



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180069

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/17, déposée par le GAEC KERHOUANNE dont le siège d'exploitation est situé à GUERANDE, pour la reprise d'une surface de 10,94 hectares situés à GUERANDE précédemment mis en valeur par AMISSE David,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/18, déposée par le GAEC FLOHIC dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise d'une surface de 5,95 hectares situés à GUERANDE précédemment mis en valeur par AMISSE David,

Vu l'avis émis le 20/03/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FLOHIC, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC FLOHIC est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC KERHOUANNE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC KERHOUANNE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC KERHOUANNE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC FLOHIC est prioritaire par rapport à celle de du GAEC KERHOUANNE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC FLOHIC à LA TURBALLE pour la reprise d'une surface de 5,95 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZI5J, ZI5K, ZI5L située(s) à GUERANDE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GAEC FLOHIC et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 MARS 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180099

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/17, déposée par le **GAEC DU LEVANT** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHEVROLIERE**, pour la reprise d'une surface de 11.1861 hectares situés à LA CHEVROLIERE précédemment mis en valeur par la SCEA DE L'ETANG,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/18, déposée par **Monsieur Thomas LHOMMELET** dont le siège d'exploitation est situé à **LES SORINIERES**, pour la reprise d'une surface de 9.8224 hectares situés à LA CHEVROLIERE précédemment mis en valeur par la SCEA DE L'ETANG,

Vu l'avis émis le 20/03/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DU LEVANT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU LEVANT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU LEVANT** relève d'un rang 9,

Considérant que **Monsieur Thomas LHOMMELET** se retire de la SCEA DE L'ETANG dans laquelle il est exploitant agricole ,

Considérant le projet de réinstallation en tant qu'individuel à temps plein de **Monsieur Thomas LHOMMELET**, avec plan d'entreprise, en végétal spécialisé

Considérant que **Monsieur Thomas LHOMMELET** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Thomas LHOMMELET** est de rang 6 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur Thomas LHOMMELET** est prioritaire par rapport à celle de du **GAEC DU LEVANT**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Thomas LHOMMELET dont le siège d'exploitation est situé à LES SORINIERES pour la reprise d'une surface de 9,8224 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

D46, D47, D48J, D48K, D49J, D49K, D83, D84, D678, D679, D951, D1267, D1608, D82 située(s) à LA CHEVROLIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHEVROLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LHOMMELET Thomas et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72170339

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/08/2017 par l'**EARL LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à **OIZE**, pour la reprise des parcelles ZN93A - ZN93B - ZM24 - ZN66 - ZM22 - ZM64 - ZM23 - ZN63 - situées à CERANS-FOULLETOURTE et A31 - A88 - situées à OIZE, d'une surface totale de 21,8920 ha, précédemment mise en valeur par madame COUBARD Monique
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/11/2017 déposée par **GAEC DES PETITS LOUPS** dont le siège d'exploitation est situé à **ROEZE SUR SARTHE**, pour la reprise des parcelles ZN63 - ZM24 ZN66 - ZN93A - ZN93B ZM22 -ZM23 situées à CERANS-FOULLETOURTE, d'une surface totale de 14,0667 ha
- Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Considérant** que les parcelles A31, A88 et ZM64 sollicitées par l'**EARL LEROY** ne font l'objet d'aucune concurrence,
- Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Simon LEROY au sein de l'**EARL LEROY** est un projet d'installation non aidée,
- Considérant** que Monsieur Simon LEROY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LEROY est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de GAEC DES PETITS LOUPS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GAEC DES PETITS LOUPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES PETITS LOUPS relève d'un rang 9,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LEROY dont le siège d'exploitation est situé à OIZE est autorisé à exploiter 7,225 ha sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZM64 située à CERANS-FOULLETOURTE et A31 - A88 - situées à OIZE.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée :

Parcelles ZN93A - ZN93B - ZM24 - ZN66 - ZM22 - ZM23 - ZN63 - situées à CERANS-FOULLETOURTE.

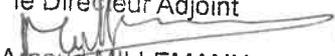
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CERANS-FOULLETOURTE et OIZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LEROY, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72170361

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2017 déposée par **Monsieur SIMIER PHILIPPE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEDIEU LE CHATEAU**, pour la reprise des parcelles ZE124 - situées à MARCON, d'une surface totale de 4,8945 ha, précédemment mise en valeur par monsieur BORDIER Didier,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2017 par l'**EARL DE LA BOSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MARCON**, pour la reprise des parcelles ZE124 - situées à MARCON, d'une surface totale de 4,8945 ha, précédemment mise en valeur par monsieur BORDIER Didier,
- Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Considérant** que la demande de Monsieur SIMIER PHILIPPE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
- Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
- Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur SIMIER PHILIPPE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
- Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande

de Monsieur SIMIER PHILIPPE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BOSSERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur MOREAU Anthony au sein de l'EARL DE LA BOSSERIE,

Considérant que Monsieur MOREAU Anthony satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur MOREAU Anthony au sein de l'EARL DE LA BOSSERIE ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur MOREAU Anthony est un projet d'installation non aidée à temps plein avec capacité professionnelle agricole,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA BOSSERIE relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de Monsieur SIMIER PHILIPPE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DE LA BOSSERIE,

ARRÊTE

Parcelle ZE124 - située à MARCON,

Article 1^{er} : Monsieur SIMIER PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé à VILLEDIEU LE CHATEAU, n'est pas autorisé à exploiter 4,8945 ha :

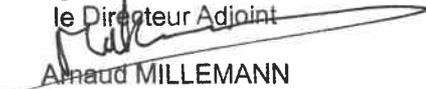
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MARCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SIMIER Philippe affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

29 FEV. 2010

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72170391

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/2017 déposée par **DESPRE Damien** dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU LE PETIT**, pour la reprise des parcelles ZK10 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN1 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface totale de 8,4800 ha, précédemment mise en valeur par monsieur LE PRIOL Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/09/2017 par l'**EARL DES JEUNOÏRES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CHRISTOPHE DU JAMBET**, pour la reprise des parcelles ZK10 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN1 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface ômetotale de 8,4800 ha, précédemment mise en valeur par monsieur LE PRIOL Jérôme,

Vu l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de DESPRE Damien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de DESPRE Damien relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de EARL DES JEUNOIRES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DES JEUNOIRES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES JEUNOIRES relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES JEUNOIRES est prioritaire à celle de DESPRE Damien,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Damien DESPRE dont le siège d'exploitation est situé à OISSEAU LE PETIT n'est pas autorisé à exploiter 8,4800 ha.

Parcelles :

- ZK10 - située à MOITRON-SUR-SARTHE
- ZN1 - située à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET,

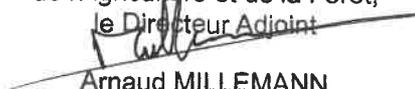
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET et MOITRON-SUR-SARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **DESPRE Damien** affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

29 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie agricole et des
filières

C72170392

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/09/2017 par l'**EARL DES JEUNOIRES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CHRISTOPHE DU JAMBET**, pour la reprise des parcelles ZK10 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN1 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface ômetotale de 8,4800 ha, précédemment mise en valeur par monsieur LE PRIOL Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/2017 déposée par **DESPRE Damien** dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU LE PETIT**, pour la reprise des parcelles ZK10 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN1 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface totale de 8,4800 ha, précédemment mise en valeur par monsieur LE PRIOL Jérôme,

Vu l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES JEUNOIRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES JEUNOIRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande

de l'EARL DES JEUNOIRES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de DESPRE Damien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de DESPRE Damien relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES JEUNOIRES est prioritaire à celle de DESPRE Damien

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES JEUNOIRES dont le siège d'exploitation est situé à ST CHRISTOPHE DU JAMBET est autorisé à exploiter 8,4800 ha sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées.

Parcelles :

- ZK10 - située à MOITRON-SUR-SARTHE
- ZN1 - située à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET et MOITRON-SUR-SARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES JEUNOIRES affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

29 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72170403

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/10/2017 par **DAVOINE Stanislas** dont le siège d'exploitation est situé à **MAREIL SUR LOIR**, pour la reprise des parcelles ZN7B - ZN8A - ZN8B - ZN8Z - ZN9 - ZN7A - situées à MAREIL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 4,4016 ha, précédemment mise en valeur par monsieur ALLARD Jean Louis,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/09/2017 déposée par **LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à **MAREIL SUR LE LOIR**, pour la reprise de parcelles d'une contenance totale de 65,5355 ha,
- Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Considérant** que seule la parcelle ZN9 fait l'objet d'une concurrence,
- Considérant** que la demande de DAVOINE Stanislas a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
- Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
- Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par DAVOINE Stanislas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
- Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande

de DAVOINE Stanislas relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur LAHAYE Quentin a pour objet son installation,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur LAHAYE Quentin présente un coefficient par actif après reprise inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA, la demande de LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur DAVOINE Stanislas n'est pas prioritaire à celle de Monsieur LAHAYE Quentin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DAVOINE Stanislas dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL SUR LOIR est autorisé à exploiter 2,1359 ha **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

Parcelles ZN7B - ZN8A - ZN8B - ZN8Z - ZN7A - situées à MAREIL-SUR-LOIR,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle ZN9 située à MAREIL-SUR-LOIR,

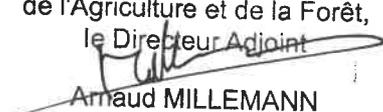
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAREIL-SUR-LOIR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur DAVOINE Stanislas, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

29 FEV. 2010

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170447

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/2017 par l'**EARL SEBILLE** dont le siège d'exploitation est situé à JUILLE, pour la reprise des parcelles ZD12 - ZE12 - ZE34 - ZE35 - ZE36 - ZE78 - ZC42 - ZH81 - situées à JUILLE et YD1AJ - YD1AK - situées à VIVOIN, d'une surface totale de 19,2972 ha, précédemment mise en valeur par Mme CHATEAU Liliane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/2018 par **CORDIER Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à JUILLE, pour la reprise des parcelles ZC42 - ZH81 - ZA24 - ZB28J - ZB28K - situées à JUILLE et ZP23 - située à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface totale de 22,3099 ha, précédemment mise en valeur par Mme CHATEAU Liliane,

Vu l'avis émis le 10/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **EARL SEBILLE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **EARL SEBILLE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieure à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL SEBILLE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **CORDIER Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **CORDIER Stéphane**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CORDIER Stéphane** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles **ZD12 - ZE12 - ZE34 - ZE35 - ZE36 - ZE78** - situées à **JUILLE** et **YD1AJ - YD1AK** - situées à **VIVOIN**, sollicitées par l'**EARL SEBILLE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL SEBILLE** est prioritaire à celle de **M. CORDIER Stéphane**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL SEBILLE dont le siège d'exploitation est situé à JUILLE est autorisée à exploiter 19,2972 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

*parcelles ZD12 - ZE12 - ZE34 - ZE35 - ZE36 - ZE78 - ZC42 - ZH81 situées à JUILLE
parcelles YDIAJ - YDIAK - situées à VIVOIN*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de JUILLE et VIVOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL SEBILLE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72170447



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72170450

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/11/2017 déposée par **GAEC DES PETITS LOUPS** dont le siège d'exploitation est situé à **ROEZE SUR SARTHE**, pour la reprise des parcelles ZN63 - ZM24 ZN66 - ZN93A - ZN93B ZM22 -ZM23 situées à CERANS-FOULLETOURTE, d'une surface totale de 14,0667 ha,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/08/2017 par l'**EARL LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à **OIZE**, pour la reprise des parcelles ZN93A - ZN93B - ZM24 - ZN66 - ZM22 - ZM64 - ZM23 - ZN63 - situées à CERANS-FOULLETOURTE et A31 - A88 - situées à OIZE, d'une surface totale de 21,8920 ha, précédemment mise en valeur par madame COUBARD Monique,
- Vu** l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Considérant** que la demande de GAEC DES PETITS LOUPS a pour objet l'agrandissement de la société,
- Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
- Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GAEC DES PETITS LOUPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
- Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande

de GAEC DES PETITS LOUPS relève d'un rang 9,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Simon LEROY au sein de l'EARL LEROY est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Simon LEROY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LEROY est de rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES PETITS LOUPS dont le siège d'exploitation est situé à ROEZE SUR SARTHE est autorisé à exploiter 14,0667 ha sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZN93A - ZN93B - ZM24 - ZN66 - ZM22 - ZM23 - ZN63 - situées à CERANS-FOULLETOURTE,

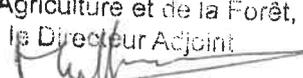
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CERANS-FOULLETOURTE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES PETITS LOUPS, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 7 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie agricole et des
filières

C72170392

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/09/2017 par l'**EARL DES JEUNOIRES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CHRISTOPHE DU JAMBET**, pour la reprise des parcelles ZK10 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN1 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface ômetotale de 8,4800 ha, précédemment mise en valeur par monsieur LE PRIOL Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/2017 déposée par **DESPRE Damien** dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU LE PETIT**, pour la reprise des parcelles ZK10 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN1 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface totale de 8,4800 ha, précédemment mise en valeur par monsieur LE PRIOL Jérôme,

Vu l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES JEUNOIRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES JEUNOIRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des
filières

C72170392

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/09/2017 par l'**EARL DES JEUNOIRES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CHRISTOPHE DU JAMBET**, pour la reprise des parcelles ZK10 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN1 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface ômetotale de 8,4800 ha, précédemment mise en valeur par monsieur LE PRIOL Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/2017 déposée par **DESPRE Damien** dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU LE PETIT**, pour la reprise des parcelles ZK10 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN1 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface totale de 8,4800 ha, précédemment mise en valeur par monsieur LE PRIOL Jérôme,

Vu l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES JEUNOIRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES JEUNOIRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170462

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2017 par M. LETESSIER Matthias dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles C745 - C746 - C747 - C749 - C939 - C1051 - C1053 - C1071J - C1071K - C1194J - C1194K - D277 - D279 - D281 - D282 - D283 - D285 - D286 - D287 - D288 - D289 - D295 - D300 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - E1192A - E1192Z - E1193 - E210 - situées à CHAHAIGNES ; AB33 - AB38 - AC16 - situées à GUECELARD et ZR60J - ZR60Z - ZS13AJ - ZS13AK - ZS13B - ZS13CJ - ZS13CK - ZS13D - ZS13E - ZR60A - ZR60B - ZR60C - ZR60DJ - ZR60DK - ZR60E - ZR60F - ZR60G - ZR60H - ZR60I - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 128,9916 ha, pour lesquelles LAFARGE HOLCIM GRANULAT est propriétaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/02/2018 par l'EARL FAMILLE MONCHATRE dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAIGNES, pour la reprise des parcelles C939 - C1071J - C1071K - C1194J - C1194K - D277 - D279 - D281 - D282 - D283 - D285 - D286 - D287 - D288 - D289 - D295 - D300 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - E1172 - E1173 - situées à CHAHAIGNES, d'une surface totale de 53,5789 ha, pour lesquelles LAFARGE HOLCIM GRANULAT est propriétaire,

Vu l'avis émis le 10/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. LETESSIER Matthias a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LETESSIER Matthias relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL FAMILLE MONCHATRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL FAMILLE MONCHATRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FAMILLE MONCHATRE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les parcelles C745 - C746 - C747 - C749 - C1051 - C1053 - E1192A - E1192Z - E1193 - E210 - situées à CHAHAINES ; AB33 - AB38 - AC16 - situées à GUECELARD et ZR60J - ZR60Z - ZS13AJ - ZS13AK - ZS13B - ZS13CJ - ZS13CK - ZS13D - ZS13E - ZR60A - ZR60B - ZR60C - ZR60DJ - ZR60DK - ZR60E - ZR60F - ZR60G - ZR60H - ZR60I - situées à RUILLE-SUR-LOIR, sollicitées par M. LETESSIER Matthias ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. LETESSIER Matthias n'est pas prioritaire à celle de l'EARL FAMILLE MONCHATRE sur toutes les parcelles en concurrence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. LETESSIER Matthias dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE n'est pas autorisé à exploiter 48,7579 ha :

Parcelles : C939 - C1071J - C1071K - C1194J - C1194K - D277 - D279 - D281 - D282 - D283 - D285 - D286 - D287 - D288 - D289 - D295 - D300 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 situées à CHAHAINES.

Article 2 : M. LETESSIER Matthias dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE est autorisé à exploiter 80,2337ha, sous réserve de l'accord du(des) propriétaire(s) concerné(s) :

- Parcelles C745 - C746 - C747 - C749 - C1051 - C1053 - E1192A - E1192Z - E1193 - E210 - situées à CHAHAIGNES ;

- Parcelles AB33 - AB38 - AC16 - situées à GUECELARD ;

- Parcelles ZR60J - ZR60Z - ZS13AJ - ZS13AK - ZS13B - ZS13CJ - ZS13CK - ZS13D - ZS13E - ZR60A - ZR60B - ZR60C - ZR60DJ - ZR60DK - ZR60E - ZR60F - ZR60G - ZR60H - ZR60I - situées à RUILLE-SUR-LOIR.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHAHAIGNES, GUECELARD et RUILLE SUR LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LETESSIER Matthias et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72170462



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170473

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018//DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/2017 par **GAEC MOHAIN FRERES** dont le siège d'exploitation est situé à JUILLE, pour la reprise des parcelles ZA24 - ZB28J - ZB28K - situées à JUILLE et ZP23 - située à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface totale de 16,9674 ha, précédemment mise en valeur par Mme CHATEAU Liliane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/2018 par **CORDIER Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à JUILLE, pour la reprise des parcelles ZC42 - ZH81 - ZA24 - ZB28J - ZB28K - situées à JUILLE et ZP23 - située à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface totale de 22,3099 ha, précédemment mise en valeur par Mme CHATEAU Liliane,

Vu l'avis émis le 10/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de GAEC MOHAIN FRERES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC MOHAIN FRERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise et s'élève à 1,35

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC MOHAIN FRERES relève d'un rang 9 ,

Considérant que la demande de CORDIER Stéphane a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M.CORDIER Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise et s'élève à 34,04,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de CORDIER Stéphane relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC MOHAIN FRERES et de M. CORDIER Stéphane ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC MOHAIN FRERES et de M. CORDIER Stéphane est supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC MOHAIN FRERES est inférieure à celle de M. CORDIER Stéphane,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC MOHAIN FRERES est prioritaire à celle de M. CORDIER Stéphane,

ARRÊTE

Article 1^{er} : LE GAEC MOHAIN FRERES dont le siège d'exploitation est situé à JUILLE est autorisé à exploiter 16,9674 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

*parcelles ZA24 - ZB28J - ZB28K - situées à JUILLE
parcelle ZP23 - située à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de JUILLE et SAINT CHRISTOPHE DU JAMBET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MOHAIN FRERE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170490

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/2017 par le **GAEC DU PRESSEIR** dont le siège d'exploitation est situé à **ST VINCENT DU LOROUER**, pour la reprise des parcelles B302 - B303 - B307 - B312 - B836 - B308 - B309 - B310 - situées à **PRUILLE-L'EGUILLE** et A50 - A925 - C1 - C2 - C4 - C5 - C3 - C1224 - A1552 - A1553 - situées à **SAINT-VINCENT-DU-LOROUER**, d'une surface totale de 23,7132 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/2018 par **M. POUPION Julien** dont le siège d'exploitation est situé à **ST VINCENT DU LOROUER**, pour la reprise des parcelles B302 - B303 - B307 - B312 - B836 - B322A - B322B - B323 - B324 - B325 - B745 - B747 - B755 - B757 - B759 - B308 - B309 - B316 - situées à **PRUILLE-L'EGUILLE** A50 - A925 - C1 - C2 - C4 - C5 - C3 - C1224 - A1552 - A1553 - situées à **SAINT-VINCENT-DU-LOROUER**, d'une surface totale de 29,1457 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE**,

Vu l'avis émis le 10/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72170490

Considérant que la demande du **GAEC DU PRESSEIR** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PRESSEIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC DU PRESSEIR** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. POUPION Julien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. POUPION Julien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **M. POUPION Julien** relève d'un rang 4,

Considérant que la parcelle **B310** située à **PRUILLE-L'EGUILLE**, sollicitée par le **GAEC DU PRESSEIR**, ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DU PRESSEIR** n'est pas prioritaire à celle de **M. POUPION Julien** sur toutes les parcelles en concurrence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DU PRESSEIR** dont le siège d'exploitation est situé à **ST VINCENT DU LOROUER** n'est pas autorisé à exploiter 23,1515 ha :

- Parcelles **B302 - B303 - B307 - B312 - B836 - B308 - B309** - situées à **PRUILLE-L'EGUILLE** ;

- Parcelles **A50 - A925 - C1 - C2 - C4 - C5 - C3 - C1224 - A1552 - A1553** - situées à **SAINT-VINCENT-DU-LOROUER**.

Article 2 : Le **GAEC DU PRESSEIR** dont le siège d'exploitation est situé à **ST VINCENT DU LOROUER** est autorisé à exploiter 0,5633 ha, sous réserve de l'accord du propriétaire concerné :

- Parcelle **B310** - située à **PRUILLE L'EGUILLE**.

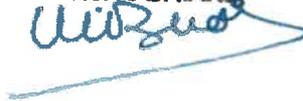
Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-VINCENT-DU-LOROUER et PRUILLE-L'EGUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PRESOIR , affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170504

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/2017 déposée par **M. PLEURDEAU Franck** dont le siège d'exploitation est situé à EPINEU LE CHEVREUIL, pour la reprise des parcelles A930J - A930K - A1652 - A1653 - A673 - A680 - A681J - A681K - A682J - A682K - A688 - A1165 - A1166J - A1166K - A1166L - A1167J - A1175AJ - A1175AK - A1175Z - A1176 - A1177 - A1178A - A1178Z - A1187 - A1188 - A1189 - A1190J - A1190K - A1191 - A1192 - A1193 - A1194 - A1195 - A1196 - A1197 - A1198 - A1199 - A1200 - A1202 - A1203 - A1370 - A1378J - A1378K - A1387 - A1404 - A916 - A919 - A1201 - A1318 - A1711 - situées à EPINEU-LE-CHEVREUIL, d'une surface totale de 60,38 ha, précédemment mise en valeur par M. TOQUE Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/03/2018 par **M. CHABOTEAU Gaëtan** dont le siège d'exploitation est situé à EPINEU LE CHEVREUIL, pour la reprise des parcelles A1166J - A1166K - A1166L - A1167J - A1167K - A1175AJ - A1175AK - A1176 - A1177 - A1178A

- A1178Z - A1187 - A1188 - A1189 - A1190J - A1190K - A1191 - A1192 - A1193 - A1194 - A1195 - A1196 - A1197 - A1198 - A1199 - A1200 - A1202 - A1203 - A1370 - A1378J - A1378K - A1387 - A1404 - A672 - A673 - A680 - A681J - A681K - A682J - A682K - A688 - A1165 - situées à EPINEU-LE-CHEVREUIL, d'une surface totale de 57,0000 ha, précédemment mise en valeur par M. TOQUE Michel,

Vu l'avis émis le 10/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. PLEURDEAU Franck** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. PLEURDEAU Franck, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PLEURDEAU Franck relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. CHABOTEAU Gaëtan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHABOTEAU Gaëtan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CHABOTEAU Gaëtan relève d'un rang 9,

Considérant que pour les parcelles A1167K et A672, la date limite de concurrence n'est pas atteinte, un arrêté complémentaire sera délivré,

Considérant que les parcelles A930J - A930K - A1652 - A1653 - A1175Z - A916 - A919 - A1201 - A1318 - A1711 situées à EPINEU LE CHEVREUIL, sollicitées par M. PLEURDEAU Franck ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que le coefficient économique avant reprise de M. PLEURDEAU Franck est 0,63

Considérant que le coefficient économique avant reprise de M. CHABOTEAU Gaëtan est de 1,28

Considérant que le différentiel entre le coefficient économique par actif avant reprise de M. CHABOTEAU Gaëtan et de M. PLEURDEAU Franck est supérieur à 0,10 ; M. PLEURDEAU Franck ayant le coefficient le plus faible,

Considérant en conséquence que la demande de M. PLEURDEAU Franck est prioritaire à celle de M. CHABOTEAU Gaëtan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. PLEURDEAU Franck** dont le siège d'exploitation est situé à EPINEU LE CHEVREUIL, est autorisé à exploiter 60,3800 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles A930J - A930K - A1652 - A1653 - A673 - A680 - A681J - A681K - A682J - A682K - A688 - A1165 - A1166J - A1166K - A1166L - A1167J - A1175AJ - A1175AK - A1175Z - A1176 - A1177 - A1178A - A1178Z - A1187 - A1188 - A1189 - A1190J - A1190K - A1191 - A1192 - A1193 - A1194 - A1195 - A1196 - A1197 - A1198 - A1199 - A1200 - A1202 - A1203 - A1370 - A1378J - A1378K - A1387 - A1404 - A916 - A919 - A1201 - A1318 - A1711- situées à EPINEU LE CHEVREUIL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'EPINEU LE CHEVREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72170507

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/2017 par l'**EARL DE LA BOSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MARCON**, pour la reprise des parcelles ZE124 - situées à MARCON, d'une surface totale de 4,8945 ha, précédemment mise en valeur par monsieur BORDIER Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/2017 déposée par **Monsieur SIMIER PHILIPPE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEDIEU LE CHATEAU**, pour la reprise des parcelles ZE124 - situées à MARCON, d'une surface totale de 4,8945 ha, précédemment mise en valeur par monsieur BORDIER Didier,

Vu l'avis émis le 23/01/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur MOREAU Anthony au sein de l'**EARL DE LA BOSSERIE**,

Considérant que Monsieur MOREAU Anthony satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur MOREAU Anthony au sein de l'**EARL DE LA BOSSERIE** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur MOREAU Anthony est un projet d'installation non aidée à temps plein avec capacité professionnelle agricole,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA BOSSERIE relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de Monsieur SIMIER PHILIPPE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur SIMIER PHILIPPE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SIMIER PHILIPPE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BOSSERIE est prioritaire à celle de Monsieur SIMIER Philippe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA BOSSERIE dont le siège d'exploitation est situé à MARCON est autorisé à exploiter 4,8945 ha sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées:

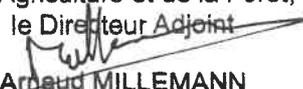
Parcelle ZE124 - située à MARCON,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MARCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA BOSSERIE affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 FEV. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180028

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/12/2017 déposée par M. MARTINEAU Romain dont le siège d'exploitation est situé à VAAS, pour la reprise des parcelles ZD26J, ZD26K, ZL11J, ZL11K, ZI1J, ZI1K, ZI9, ZK25, ZL12J, ZL12K, ZK24 - situées à LAVERNAT et E588, E589, E590, E591, E594, E598, E600, E601, E602, E611, E623, E659, E660, E661, E677, E678, E748, E819, D814, E137, E139, E597, D854, E593, E596, D773, D818, D820, D823, D824, D827, D2053, D2056J, D2056K, E152, E609, E509, E622, E658, E847, E522, E138, D828A, D828B, D830, D819, D828C, D832, D833 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 59,2300 ha, précédemment mise en valeur par M. DOIRE Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/02/2018 par l'EARL MORANCAIS dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles ZI1J - ZI1K - ZI9 - ZD26J - ZD26K - situées à LAVERNAT, d'une surface totale de 11,7152 ha, précédemment mise en valeur par M. DOIRE Bernard,

Vu l'avis émis le 10/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. MARTINEAU Romain a pour objet une installation,

Considérant que M. MARTINEAU Romain satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet de M. MARTINEAU Romain est une installation à temps partiel,

Considérant en conséquence, que la demande de M. MARTINEAU Romain est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL MORANCAIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MORANCAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MORANCAIS relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZK25 - ZL12J - ZL12K - ZL11J - ZL11K - ZK24 - situées à LAVERNAT et D828A - D828B - E509 - D819 - D828C - D832 - D833 - D830 - E588 - E589 - E590 - E591 - E594 - E598 - E600 - E601 - E602 - E611 - E623 - E659 - E660 - E661 - E677 - E678 - E748 - E819 - E622 - E658 - E522 - E139 - E597 - E138 - D854 - D814 - E152 - E847 - E137 - E593 - E596 - E609 - D773 - D818 - D820 - D823 - D824 - D827 - D2053 - D2056J - D2056K - situées à LUCEAU, sollicitées par M. MARTINEAU Romain ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. MARTINEAU Romain n'est pas prioritaire à celle de l'EARL MORANCAIS sur toutes les parcelles en concurrence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. MARTINEAU Romain dont le siège d'exploitation est situé à VAAS n'est pas autorisé à exploiter 11,7142 ha :

parcelles Z11J - Z11K - Z19 - ZD26J - ZD26K - situées à LAVERNAT

Article 2 : M. MARTINEAU Romain dont le siège d'exploitation est situé à VAAS est autorisé à exploiter 47,5148 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés :

- parcelles ZL11J - ZL11K - ZK25 - ZL12J - ZL12K - ZK24 - situées à LAVERNAT ;

- parcelles D828A - D828B - E509 - D819 - D828C - D832 - D833 - D830 - E588 - E589 - E590 - E591 - E594 - E598 - E600 - E601 - E602 - E611 - E623 - E659 - E660 - E661 - E677 - E678 - E748

E819 - E622 - E658 - E522 - E139 - E597 - E138 - D854 - D814 - E152 - E847 - E137 - E593 - E596 - E609 - D773 - D818 - D820 - D823 - D824 - D827 - D2053 - D2056J - D2056K - situées à LUCEAU.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LAVERNAT et LUCEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MARTINEAU Romain et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180032

ARRÊTE DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/02/2018 par l'EARL FAMILLE MONCHATRE dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAIGNES, pour la reprise des parcelles C939 - C1071J - C1071K - C1194J - C1194K - D277 - D279 - D281 - D282 - D283 - D285 - D286 - D287 - D288 - D289 - D295 - D300 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - E1172 - E1173 - situées à CHAHAIGNES, d'une surface totale de 53,5789 ha, pour lesquelles LAFARGE HOLCIM GRANULAT est propriétaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2017 par M. LETESSIER Matthias dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles C745 - C746 - C747 - C749 - C939 - C1051 - C1053 - C1071J - C1071K - C1194J - C1194K - D277 - D279 - D281 - D282 - D283 - D285 - D286 - D287 - D288 - D289 - D295 - D300 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - E1192A - E1192Z - E1193 - E210 - situées à CHAHAIGNES ; AB33 - AB38 - AC16 - situées à GUECELARD et ZR60J - ZR60Z - ZS13AJ - ZS13AK - ZS13B - ZS13CJ - ZS13CK - ZS13D - ZS13E - ZR60A - ZR60B - ZR60C - ZR60DJ - ZR60DK - ZR60E - ZR60F - ZR60G - ZR60H - ZR60I - situées à RUILLE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 128,9916 ha, pour lesquelles LAFARGE HOLCIM GRANULAT est propriétaire,

Vu l'avis émis le 10/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL FAMILLE MONCHATRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FAMILLE MONCHATRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL FAMILLE MONCHATRE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que pour les parcelles E1172 et E1173 sur la commune de CHAHAINES, la date limite de concurrence n'est pas atteinte, un arrêté complémentaire sera délivré,

Considérant que la demande de **M. LETESSIER Matthias** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LETESSIER Matthias** relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL FAMILLE MONCHATRE** est prioritaire à celle de **M. LETESSIER Matthias** sur toutes les parcelles en concurrence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL FAMILLE MONCHATRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAINES est autorisée à exploiter 48,7579 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles C939 - C1071J - C1071K - C1194J - C1194K - D277 - D279 - D281 - D282 - D283 - D285 - D286 - D287 - D288 - D289 - D295 - D300 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - situées à CHAHAINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAHAIGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à L'EARL FAMILLE MONCHATRE, affiché en mairie de CHAHAIGNES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180083

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/02/2018 par l'**EARL MORANCAIS** dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles Z11J - Z11K - Z19 - ZD26J - ZD26K - situées à LAVERNAT, d'une surface totale de 11,7152 ha, précédemment mise en valeur par M. DOIRE Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/12/2017 déposée par M. **MARTINEAU Romain** dont le siège d'exploitation est situé à VAAS, pour la reprise des parcelles ZD26J, ZD26K, ZL11J, ZL11K, Z11J, Z11K, Z19, ZK25, ZL12J, ZL12K, ZK24 - situées à LAVERNAT et E588, E589, E590, E591, E594, E598, E600, E601, E602, E611, E623, E659, E660, E661, E677, E678, E748, E819, D814, E137, E139, E597, D854, E593, E596, D773, D818, D820, D823, D824, D827, D2053, D2056J, D2056K, E152, E609, E509, E622, E658, E847, E522, E138, D828A, D828B, D830, D819, D828C, D832, D833 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 59,2300 ha, précédemment mise en valeur par M. DOIRE Bernard,

Vu l'avis émis le 10/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL MORANCAIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MORANCAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MORANCAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. MARTINEAU Romain a pour objet une installation,

Considérant que M. MARTINEAU Romain satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet de M. MARTINEAU Romain est une installation à temps partiel,

Considérant en conséquence, que la demande de M. MARTINEAU Romain est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL MORANCAIS est prioritaire à celle de M. MARTINEAU Romain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MORANCAIS dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT est autorisée à exploiter 11,7152 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles Z11J - Z11K - Z19 - ZD26J - ZD26K - situées à LAVERNAT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LAVERNAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à L'EARL LA MORANCAIS , affiché en mairie de LAVERNAT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf: C72180098

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/2017 par **EARL SEBILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **JUILLE**, pour la reprise des parcelles **ZD12 - ZE12 - ZE34 - ZE35 - ZE36 - ZE78 - ZC42 - ZH81** - situées à **JUILLE** et **YD1AJ - YD1AK** - situées à **VIVOIN**, d'une surface totale de 19,2972 ha, précédemment mise en valeur par Mme **CHATEAU Liliane**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/2017 par **GAEC MOHAIN FRERES** dont le siège d'exploitation est situé à **JUILLE**, pour la reprise des parcelles **ZA24 - ZB28J - ZB28K** - situées à **JUILLE** et **ZP23** - située à **SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET**, d'une surface totale de 16,9674 ha, précédemment mise en valeur par Mme **CHATEAU Liliane**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/2018 par **M. CORDIER Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à **JUILLE**, pour la reprise des parcelles **ZC42 - ZH81 - ZA24 - ZB28J - ZB28K** -

situées à JUILLE et ZP23 - située à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, d'une surface totale de 22,3099 ha, précédemment mise en valeur par Mme CHATEAU Liliane,

Vu l'avis émis le 10/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de EARL SEBILLE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par EARL SEBILLE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL SEBILLE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de GAEC MOHAIN FRERES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC MOHAIN FRERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise et s'élève à 1,35

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC MOHAIN FRERES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M.CORDIER Stéphane a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M.CORDIER Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise et s'élève à 34,04

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de CORDIER Stéphane relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC MOHAIN FRERES et de M. CORDIER Stéphane ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC MOHAIN FRERES et de M. CORDIER Stéphane est supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC MOHAIN FRERES est inférieure à celle de M. CORDIER Stéphane,

Considérant en conséquence que la demande de M. CORDIER Stéphane n'est pas prioritaire à celles de l'EARL SEBILLE et du GAEC MOHAIN FRERES,

ARRÊTE

Article 1 : M. CORDIER Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à JUILLE n'est pas autorisé à exploiter 22,3099 ha :

parcelles ZC42 - ZH81 - ZA24 - ZB28J - ZB28K - situées à JUILLE

parcelle ZP23 - situées à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de JUILLE et SAINT CHRISTOPHE DU JAMBET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. CORDIER Stéphane, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180102

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/2018 par M. **POUPION Julien** dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles B302 - B303 - B307 - B312 - B836 - B322A - B322B - B323 - B324 - B325 - B745 - B747 - B755 - B757 - B759 - B308 - B309 - B316 - situées à PRUILLE-L'EGUILLE A50 - A925 - C1 - C2 - C4 - C5 - C3 - C1224 - A1552 - A1553 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUEUR, d'une surface totale de 29,1457 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/2017 par le GAEC DU PRESSEIR dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles B302 - B303 - B307 - B312 - B836 - B308 - B309 - B310 - situées à PRUILLE-L'EGUILLE et A50 - A925 - C1 - C2 - C4 - C5 - C3 - C1224 - A1552 - A1553 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUEUR, d'une surface totale de 23,7132 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,
- Vu** l'avis émis le 10/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Considérant** que la demande de M. **POUPION Julien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180102

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. POUPION Julien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. POUPION Julien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DU PRESOIR a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PRESOIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PRESOIR relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles B322A - B322B - B323 - B324 - B325 - B745 - B747 - B755 - B757 - B759 - B316 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, sollicitées par POUPION Julien ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. POUPION Julien est prioritaire à celle du GAEC DU PRESOIR,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. POUPION Julien dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER est autorisé à exploiter 29,1457 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés :

- Parcelles B302 - B303 - B307 - B312 - B836 - B322A - B322B - B323 - B324 - B325 - B745 - B747 - B755 - B757 - B759 - B308 - B309 - B316 - situées à PRUILLE-L'EGUILLE ;

- Parcelles A50 - A925 - C1 - C2 - C4 - C5 - C3 - C1224 - A1552 - A1553 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-VINCENT-DU-LOROUER et PRUILLE-L'EGUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. POUPION Julien, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180109

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/2017 déposée par **M. PLEURDEAU Franck** dont le siège d'exploitation est situé à EPINEU LE CHEVREUIL, pour la reprise des parcelles A930J - A930K - A1652 - A1653 - A673 - A680 - A681J - A681K - A682J - A682K - A688 - A1165 - A1166J - A1166K - A1166L - A1167J - A1175AJ - A1175AK - A1175Z - A1176 - A1177 - A1178A - A1178Z - A1187 - A1188 - A1189 - A1190J - A1190K - A1191 - A1192 - A1193 - A1194 - A1195 - A1196 - A1197 - A1198 - A1199 - A1200 - A1202 - A1203 - A1370 - A1378J - A1378K - A1387 - A1404 - A916 - A919 - A1201 - A1318 - A1711 - situées à EPINEU-LE-CHEVREUIL, d'une surface totale de 60,38 ha, précédemment mise en valeur par M. TOQUE Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/03/2018 par **M. CHABOTEAU Gaëtan** dont le siège d'exploitation est situé à EPINEU LE CHEVREUIL, pour la reprise des parcelles A1166J - A1166K - A1166L - A1167J - A1167K - A1175AJ - A1175AK - A1176 - A1177 - A1178A - A1178Z - A1187 - A1188 - A1189 - A1190J - A1190K - A1191 - A1192 - A1193 - A1194 - A1195 - A1196 - A1197 - A1198 - A1199 - A1200 - A1202 - A1203 - A1370 - A1378J - A1378K - A1387 - A1404 - A672 - A673 - A680 - A681J - A681K - A682J - A682K - A688 - A1165 - situées à EPINEU-LE-CHEVREUIL, d'une surface totale de 57,0000 ha, précédemment mise en valeur par M. TOQUE Michel,

Vu l'avis émis le 10/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. CHABOTEAU Gaëtan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHABOTEAU Gaëtan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CHABOTEAU Gaëtan relève d'un rang 9,

Considérant que pour les parcelles A1167K et A672, la date limite de concurrence n'est pas atteinte, un arrêté complémentaire sera délivré,

Considérant que la demande de **M. PLEURDEAU Franck** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. PLEURDEAU Franck, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PLEURDEAU Franck relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique avant reprise de M. PLEURDEAU Franck est 0,63

Considérant que le coefficient économique avant reprise de M. CHABOTEAU Gaëtan est de 1,28

Considérant que le différentiel entre le coefficient économique par actif avant reprise de M. CHABOTEAU Gaëtan et de M. PLEURDEAU Franck est supérieur à 0,10 ; M. PLEURDEAU Franck ayant le coefficient le plus faible,

Considérant en conséquence que la demande de M. PLEURDEAU Franck est prioritaire à celle de M. CHABOTEAU Gaëtan,

Considérant en conséquence que la demande de M. CHABOTEAU Gaëtan n'est pas prioritaire à celle de M. PLEURDEAU Franck,

ARRÊTE

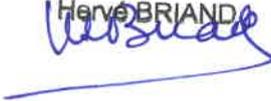
Article 1 : M. CHABOTEAU Gaëtan dont le siège d'exploitation est situé à EPINEU LE CHEVREUIL n'est pas autorisé à exploiter 54,6944 ha :

A1166J - A1166K - A1166L - A1167J - A1175AJ - A1175AK - A1176 - A1177 - A1178A - A1178Z - A1187 - A1188 - A1189 - A1190J - A1190K - A1191 - A1192 - A1193 - A1194 - A1195 - A1196 - A1197 - A1198 - A1199 - A1200 - A1202 - A1203 - A1370 - A1378J - A1378K - A1387 - A1404 - A673 - A680 - A681J - A681K - A682J - A682K - A688 - A1165- situées à EPINEU LE CHEVREUIL

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de EPINEU LE CHEVREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.